Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des pêches maritimes

Bureau de l'économie des pêches
Adresse : 3 place de Fontenoy
75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Nicolas GORODETSKA / Bérengère BANCTEL
Tel : 01 49 55 82 42 / 82

Fax : 01 49 55 82 00

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2008-9609

Date: 15 AVRIL 2008

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

Objet : circulaire modificative des circulaires :

- DPMA/SDPM/C2007-9627 - Mise en oeuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires pratiquant la pêche de l'anchois en zone CIEM VIII – du 21 novembre 2007.
- DPMA/SDPM/C2007-9629 - Mise en oeuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche - du 21 novembre 2007.
- DPMA/SDPM/C2007-9630 - Mise en oeuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires thonailleurs - du 21 novembre 2007 modifiée par la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9601 du 4 mars 2008

Bases juridiques :

- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9627 - Mise en oeuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires pratiquant la pêche de l'anchois en zone CIEM VIII – du 21 novembre 2007.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9629 - Mise en oeuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche - du 21 novembre 2007.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9629 - Mise en oeuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires thonailleurs - du 21 novembre 2007.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9601 - Avenant à la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007 – du 4 mars 2008

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des plans de sortie de flotte mis en œuvre par les circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627, DPMA/SDPM/C2007-9629, DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007. Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

Mots-clés : Pêche maritime, arrêt définitif, aides publiques, règles communautaires, FEP.

Destinataires

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mme et MM. les Préfets de région MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes M. le Directeur des affaires maritimes – Sous-Direction des systèmes d'information M. le Directeur général du CNASEA	Mmes et MM. les Préfets de département M. le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine M le directeur du GE-CFDAM

Article 1 : Enveloppes financières

1 Le paragraphe suivant figurant dans le préambule de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9627 du 21 novembre 2007 :
« une enveloppe financière de 3,5 millions d'euros a été réservée pour la réalisation de ce plan sur les exercices 2007 et 2008 »

Est remplacé par :
« une enveloppe financière de 4,417 millions d'euros a été réservée pour la réalisation de ce plan sur les exercices 2007 et 2008 »

2 Le paragraphe suivant figurant dans le préambule de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9629 du 21 novembre 2007 :
« une enveloppe financière de 19 millions d'euros a été réservée pour la réalisation de ce plan sur les exercices 2007 et 2008, dont 9,5 millions d'euros au titre de l'Etat (programme 154, action 6, article d'exécution 69) et 9,5 millions d'euros au titre du Fonds européen pour la pêche (FEP) (programme 27, action 1, article d'exécution 69)».

Est remplacé par :
« une enveloppe financière de 35,918 millions d'euros a été réservée pour la réalisation de ce plan sur les exercices 2007 et 2008 »

Article 2 : Mesures d'aide financière

Les paragraphes C des chapitres 2 des circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627, DPMA/SDPM/C2007-9629, DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« C- Mesures d'aide financière

1- Dans le cadre de ce plan, tout candidat à l'arrêt définitif peut déposer une demande d'aide financière. L'approbation de cette demande est conditionnée au respect des conditions d'éligibilité et à la disponibilité des montants nationaux correspondants.

2- Le montant de l'aide est calculé pour chaque navire en fonction de sa jauge exprimée en UMS (jauge GT) selon le barème figurant en annexe 1.

Pour les entreprises inscrites au plan de sauvetage et de restructuration, la partie fixe de l'aide sera majorée en fonction de la difficulté économique de l'entreprise.

3- Les aides à l'arrêt définitif sont versées au bénéficiaire par le CNASEA pour ce qui concerne la part de l'État et celle du FEP. »

Article 3 : Délais pour la bourse d'échanges

1 Les dates du 11 février 2008, du 29 février 2008 et du 4 mars 2008 figurant dans le paragraphe 5 du chapitre 3-C des circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627, DPMA/SDPM/C2007-9629, DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007 sont remplacées respectivement par les dates du 6 mars 2008, du 25 mars 2008 et du 3 avril 2008.

2 Le paragraphe 5 du chapitre 3-C des circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627, DPMA/SDPM/C2007-9629, du 21 novembre 2007 est complété dans chaque circulaire par :
« Dans le cadre de la liste complémentaire de dossiers retenus au titre du plan de sortie de flotte, les demandeurs peuvent retirer leurs demandes de plan de sortie de flotte et les nouvelles demandes de plan de sortie de flotte en échange peuvent être déposées au plus tard le 7 mai 2008.

Les DRAM transmettent à la DPMA, sous le format de l'annexe 3, le 14 mai 2008 la liste définitive des demandes, qui donnera les instructions pour l'engagement des dossiers.

Article 4 : Modalités relatives au plan de sauvetage

Les paragraphes 10 des chapitres 3-C des circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627, DPMA/SDPM/C2007-9629, DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« 10- Cas des entreprises ayant bénéficié d'avances remboursables dans le cadre d'un plan de sauvetage

Pour les entreprises qui doivent rembourser tout ou partie des aides au sauvetage dont elles ont bénéficié dans le cadre du PSR et de toute autre aide dont elles ont bénéficié depuis le début de la phase de sauvetage, le prélèvement sera effectué sur la part Etat de l'aide à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C9626-2007 du 12 novembre 2007 relative à la restructuration des entreprises de pêche. Le plan de restructuration, qui sera examiné par la CRAA, démontrera la nécessité d'effectuer la sortie de flotte. Pour les entreprises possédant plusieurs navires et mettant en oeuvre dans le cadre du PSR à la fois le plan de sortie de flotte et des mesures de restructuration, les aides dont elles ont bénéficié seront prélevées sur la part Etat de l'une ou l'autre aide octroyée au vu des conditions économiques de l'entreprise ».

Article 5 : Crédits

1 Le paragraphe introductif du chapitre 5 « Mise en œuvre financière du plan » de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9627 du 21 novembre 2007 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Un montant de deux millions six cent cinquante mille euros (2 650 000 euros) est imputé sur le programme 154 – Action 6 « gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture » - sous action 69 « ajustement de l'effort de pêche – plan de sortie de flotte au titre de la part Etat »
Le CNASEA procède à l'engagement et au paiement de la totalité de l'aide à l'arrêt définitif (part Etat + part FEP) au bénéficiaire. »

2 Le paragraphe introductif du chapitre 5 « Mise en œuvre financière du plan » de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9629 du 21 novembre 2007 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Un montant de vingt et un millions quatre cent cinquante mille huit cent vingt euros (21 450 820 euros) est imputé sur le programme 154 – Action 6 « gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture » - sous action 69 « ajustement de l'effort de pêche – plan de sortie de flotte au titre de la part Etat »
Le CNASEA procède à l'engagement et au paiement de la totalité de l'aide à l'arrêt définitif (part Etat + part FEP) au bénéficiaire. »

3 Le paragraphe introductif du chapitre 5 « Mise en œuvre financière du plan » de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Un montant de huit cent cinquante mille euros (850 000 euros) est imputé sur le programme 154 – Action 6 « gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture » - sous action 69 « ajustement de l'effort de pêche – plan de sortie de flotte au titre de la part Etat »
Le CNASEA procède à l'engagement et au paiement de la totalité de l'aide à l'arrêt définitif (part Etat + part FEP) au bénéficiaire. »

Article 6 : barèmes

Les annexes 1 des circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627 et DPMA/SDPM/C2007-9629, du 21 novembre 2007 sont remplacés par l'annexe 1.

L'annexe 1 de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007 est remplacée par l'annexe 2.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable ministériel

Gilles GEMINI

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
et par délégation :

le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Christian LIGEARD

ANNEXE 1
Remplaçant les annexes 1 des circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627 et DPMA/SDPM/C2007-9629

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS (GT)	**PRIME EN EUROS (Etat)**		**PRIME EN EUROS (FEP)**	
	Part indexée	Part fixe	Part indexée	Part fixe
De 0 à moins de 5	0	34 200,00 €	0	22 800,00 €
De 5 à moins de 20	6604,20 €/GT	1 179,00 €	4402,80 €/GT	786,00 €
De 20 à moins de 300	1758,00 €/GT	98 103,00 €	1172,00 €/GT	65 402,00 €
De 300 à moins de 800	1062,00 €/GT	306 903,00 €	708,00 €/GT	204 602,00 €
De 800 à moins de 1000	510,00 €/GT	748 503,00 €	340,00 €/GT	499 002,00 €
> 1000	0	1 258 503,00 €	0	839 002,00 €

ANNEXE 2
Remplaçant l'annexe 1 de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS (GT)	**PRIME EN EUROS (Etat)**		**PRIME EN EUROS (FEP)**	
	Part indexée	Part fixe	Part indexée	Part fixe
De 0 à moins de 5	0	41 040,00 €	0	27 360,00 €
De 5 à moins de 20	7925,04 €/GT	1414,80 €	5 283,36 €/GT	943,20 €
De 20 à moins de 300	2109,60 €/GT	117 723,60 €	1406,40 €/GT	78 482,40 €
De 300 à moins de 800	1274,40 €/GT	368 283,60 €	849,60 €/GT	245 522,40 €
De 800 à moins de 1000	612,00 €/GT	898 203,60 €	408,00 €/GT	598 802,40 €
> 1000	0	1 510 203,60 €	0	1 006 802,40 €